



CONVENTION de COOPERATION
entre le CENTRE HOSPITALIER de RODEZ (FRANCE),
et l'HÔPITAL de MAZAR-E-CHARIF (AFGHANISTAN)

ENTRE

Le Centre Hospitalier de RODEZ, représenté par son Directeur,
Monsieur Vincent ROUVET,
1 rue Combarel - 12027 RODEZ Cédex 9,

ET

L'Hôpital de MAZAR-E-CHARIF, représenté par son Directeur,
Monsieur le Docteur MIRWAIS RABI,
Province de Balkh, Afghanistan,

Sous l'égide du Ministère des Affaires Etrangères Français et du Ministère de la Santé Afghan,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Les institutions signataires coopéreront en vue d'améliorer la qualité des soins dispensés dans l'Hôpital de MAZAR-E-CHARIF et, dans une certaine mesure, dans les autres établissements de soins de la province de Balkh, et ce notamment par la mise en œuvre d'interventions dans les domaines suivants :

- hygiène hospitalière ;
- renforcement des capacités en matière de management hospitalier ;
- formation médicale et paramédicale.

Les institutions signataires s'engagent à mener leurs actions en parfaite coordination avec l'ensemble des partenaires du Ministère de la Santé Afghan intervenant en soutien au système de santé de la province de Balkh.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la coopération entre le Ministère des Affaires Etrangères Français et le Ministère de la Santé Afghan.

Article 2 – Les moyens :

Les moyens mis en œuvre pour accomplir ce projet consisteront en :

- ♦ des missions de personnel médical, paramédical, administratif, technique, du Centre Hospitalier de RODEZ au bénéfice de l'Hôpital de MAZAR-E-CHARIF,
- ♦ l'organisation de stages de formation au sein du Centre Hospitalier de RODEZ, au bénéfice du personnel de l'Hôpital de MAZAR-E-CHARIF,
- ♦ la donation de mobilier et d'équipements,
- ♦ tout autre moyen qui se révélerait utile, notamment l'utilisation des nouvelles technologies de communication.

Article 3 – Les modalités :

Le Centre Hospitalier de RODEZ, en fonction de ses propres obligations de fonctionnement, met en œuvre les moyens nécessaires à cette coopération : moyens en personnel et moyens liés à l'accueil en stage de formation, dans ses services, de personnel de l'Hôpital de MAZAR-E-CHARIF.

L'Hôpital de MAZAR-E-CHARIF permet à son personnel d'effectuer des stages de formation dans les services du Centre Hospitalier de RODEZ.

Le nombre de missions ainsi que le nombre et la qualification des personnels du Centre Hospitalier de RODEZ et de l'Hôpital de MAZAR-E-CHARIF admis à y participer, seront fixés chaque année d'un commun accord par les parties contractantes.

Les accueils en formation de personnels de l'Hôpital de MAZAR-E-CHARIF au Centre Hospitalier de RODEZ seront fixés et organisés d'un commun accord entre les parties contractantes, après avis des responsables des services concernés.

Article 4 – Prise en charge financière :

Le Centre Hospitalier de RODEZ maintient les salaires de ses personnels amenés à effectuer des missions dans le cadre du présent accord.

Les sources de financement des actions décidées conjointement devront être clairement identifiées avant tout début de mise en œuvre des dites actions.

Les parties contractantes peuvent soumettre, ensemble ou séparément, des demandes de financement à des organismes tiers afin d'assurer le financement des actions prévues dans le cadre de la présente convention.

Article 5 – Responsabilité :

La couverture sociale des personnels en mission relève des établissements auxquels appartiennent ces personnels.

Les experts et personnels échangés sont tenus d'être assurés contre les risques maladies, accidents, responsabilité civile et professionnelle et contre ceux d'un éventuel rapatriement, encourus lors de leur séjour dans le pays de l'institution d'accueil.

Article 6 – Prise d'effet :

Les dispositions de la présente convention prendront effet dès sa signature et apposition de visa par les autorités concernées.

Article 7 – Validité :

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature.
Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Article 8 – Evolution de la convention :

Les éventuelles modifications seront soumises à l'avis des parties signataires et devront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 9 – Désignation d'un correspondant :

Chaque partie désigne un correspondant, qui assure la coordination de tous les éléments de cette coopération, en relation avec le correspondant de l'établissement partenaire. Pour sa part, le Centre Hospitalier de RODEZ délègue à l'Institut de Coopération Aveyron – Afghanistan la coordination de tous les éléments de cette coopération.

Article 10 – Evaluation et rapports:

Les correspondants des deux parties adressent un rapport annuel aux Directeurs Généraux de chaque établissement ainsi qu'au Ministère des Affaires Etrangères Français et au Ministère de la Santé Afghan.

Fait à Kaboul, le

2 octobre 2004

*Le Directeur de l'Hôpital
de MAZAR-E-CHARIF,*

Docteur MIRWAIS RABI

*Le Directeur du Centre
Hospitalier de RODEZ,*

Monsieur Vincent ROUVET



VISA :

*Monsieur Jean-Pierre Guinhut
Ambassadeur de France en Afghanistan*



*Professeur Soheila Sediq
Ministre de la Santé du Gouvernement Afghan*

